

Annexe

Bâtiments en cours de construction

Cette Annexe a pour objet d’adapter le contrat à la situation particulière des bâtiments en cours de construction. Ses dispositions annulent, complètent ou modifient les Conditions Générales auxquelles elles se réfèrent. Elle comporte un Tableau qui récapitule les garanties accordées par la Macif, leurs montants respectifs ainsi que les éventuelles franchises.

LES SEULS BIENS GARANTIS (Chapitre 1)

Article 1 - Les bâtiments

Ce qui est garanti :

- Les éléments de construction et d’équipement (y compris les aménagements et les embellissements) édifiés ou déjà intégrés.

- Les matières premières, les matériaux de toutes sortes destinés à la construction des bâtiments et se trouvant dans ces derniers ou à proximité immédiate.

Article 4 - Comment sont estimés les dommages

(A) Les éléments de construction et d’équipement	au prix de leur remise dans l’état où ils se trouvent au moment du sinistre.
(B) Les matières premières et les matériaux	au prix d’achat calculé au dernier cours précédant le sinistre, y compris les frais de transport et de manutention.

LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS (Chapitre 2)

Ils s’appliquent selon les mêmes définitions et exclusions prévues aux Conditions Générales, sous réserve des restrictions indiquées ci-après :

Article 9 - Evénements naturels

L’action directe du vent, de la grêle sur les toitures, du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures ainsi que les conséquences de **l’humidité** ne sont garanties qu’à partir du moment où les bâtiments en cours de construction sont entièrement clos et couverts avec portes et fenêtres placées à demeure.

Article 11 - Dégâts causés par l’eau

Seuls sont garantis les ruissellements d’eau provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ainsi que les refolements des égouts et canalisations souterraines.

Article 12 - Vol et actes de vandalisme

Cette garantie n’est pas accordée.

Article 13 - Bris de glace

Seuls sont garantis les bris délibérés ou accidentels commis par des personnes autres que celles travaillant à la construction des bâtiments.

Il appartient à l’assuré d’apporter la preuve de cette condition de garantie.

LES SEULS FRAIS COMPLÉMENTAIRES GARANTIS (Chapitre 3)

Article 16 - Frais de déblaiement et de démolition

Article 17 - Frais de gardiennage et/ou d’édification de clôture provisoire

LES SEULES RESPONSABILITÉS GARANTIES (Chapitre 4)

Article 20 - Responsabilité civile générale

Article 22 - Recours des voisins et des tiers

Article 24 - Défense de l’assuré

Elles ont pour objet de garantir, aux conditions et exclusions prévues, l’assuré pris en sa seule qualité de propriétaire des bâtiments en cours de construction définis à l’Article 1 ainsi que du terrain sur lequel ces derniers sont édifiés.

Dispositions applicables à l’ensemble des biens, événements, frais complémentaires et responsabilités garantis

Les garanties accordées par la présente annexe concernent uniquement le Sociétaire souscripteur du contrat.

Elles ne bénéficient pas aux entreprises ou autres personnes physiques ou morales participant à quelque titre que ce soit à la construction des bâtiments.

D’autre part, en cas de sinistre garanti, la Macif, comme cela est prévu à *l’Article 32* des Conditions Générales, engagera tout recours qu’elle serait fondée à exercer contre ces entreprises ou personnes.

LA PROTECTION DES DROITS DE L’ASSURÉ (Chapitre 5)

Pour l’application de ce Chapitre, la Macif entend par Assuré :

- Le propriétaire des bâtiments en cours de construction, souscripteur du contrat.

Article 29 - Les déclarations du Sociétaire en cours de contrat

Il doit, dès l’achèvement des travaux de construction, aviser la Macif dans les délais et conditions indiqués, et ce sous peine des sanctions prévues.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

Le tableau publié ci-dessous récapitule les garanties accordées par la Macif. Les sommes indiquées sont exprimées en euros en référence à l’indice FNB du 1^{er} janvier 2001. Toutefois les sommes versées le seront en référence au plus récent indice connu au jour du sinistre. Il en est de même pour les franchises. Quelles que soient ces limites l’indemnité due par la Macif ne peut excéder le montant réel des dommages correspondants.

FRANCHISE : *Sauf mention contraire, pour tout sinistre consécutif à des événements, frais ou responsabilités garantis, l’assuré supportera une franchise dont le montant est indiqué sur les Conditions Particulières.*

Cette franchise sera déduite de l’indemnité qui aurait été à la charge de la Macif sans son existence.

Si plusieurs événements, frais, responsabilités ou biens, sont concernés par un même sinistre, une seule franchise sera retenue.

Evénements et frais garantis	Biens garantis	Limites de garantie par sinistre
● Incendie, Explosions ou Implosions, Chute ou Explosion de la foudre (Art. 5), Action de l’électricité (Art. 6), Choc des véhicules terrestres, Chute d’appareils de navigation aérienne, Mur du son (Art. 7), Fumées (Art. 8)	<ul style="list-style-type: none">Eléments de construction et d’équipementMatières premières et matériaux	Valeur de remise en état à l’identique Valeur de remplacement

Événements et frais garantis	Biens garantis	Limites de garantie par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> ● Événements naturels (Art. 9), Catastrophes naturelles (Art. 10), Dégâts causés par l'eau (Art. 11), Bris des glaces (Art. 13), Actes de terrorisme et attentats, Emeutes et mouvements populaires (Art. 14) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Eléments de construction et d'équipement ● Matières premières et matériaux 	<ul style="list-style-type: none"> Valeur de remise en état à l'identique Valeur de remplacement
Pour les catastrophes naturelles (Article 10), la franchise est fixée par la réglementation en vigueur.		
<ul style="list-style-type: none"> ● Frais de déblaiement et de démolition (Art. 16) 	—	10 % de l'indemnité versée au titre des biens garantis
<ul style="list-style-type: none"> ● Frais de gardiennage et/ou d'édification de clôture provisoire (Art. 17) 	—	8 907 €

Responsabilités ou frais garantis	Nature des dommages	Limites de garantie par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilité civile générale (Art. 20) 	<ul style="list-style-type: none"> ● en cas de seuls dommages corporels ● en cas de dommages matériels, immatériels et corporels confondus dont au maximum pour les dommages matériels et immatériels ● en cas de seuls dommages matériels et immatériels 	<ul style="list-style-type: none"> 50 millions d'euros non indexés 50 millions d'euros non indexés 10 millions d'euros non indexés 10 millions d'euros non indexés
<ul style="list-style-type: none"> ● Recours des voisins et des tiers (Art. 22) 	<ul style="list-style-type: none"> ● dommages matériels et immatériels. 	2 672 100 €
<ul style="list-style-type: none"> ● Défense de l'assuré (Art. 24) 	—	Montant réel des frais

La Franchise indiquée aux Conditions Particulières n'est pas applicable aux garanties recours des voisins et des tiers (Art. 22) et défense de l'assuré (Art. 24).

PROTECTION DES DROITS DE L'ASSURÉ

Frais garantis	Limites de garantie par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> ● Recours de l'assuré (Article 25) ● Protection juridique (Article 26) 	<ul style="list-style-type: none"> Montant réel des frais Montant réel des frais sous réserve des plafonds et limite suivants :
Juridiction*	Plafonds de remboursement TTC
<ul style="list-style-type: none"> ● Consultation écrite ● Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise (expertise matérielle ou médicale + CRCI (Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation)) ● Ordonnance de référé, du Juge de la mise en état, du Juge de l'Exécution ● Juridiction de proximité ● Tribunal d'instance ● Tribunal de police sans constitution de partie civile ● Tribunal pour enfants ● Appel d'une ordonnance de référé ● Autres juridictions de 1^{ère} instance non expressément prévues ● Tribunal de Police avec constitution de partie civile ● Médiation pénale ● CIVI (Comission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction) ● Tribunal Correctionnel sans constitution de partie civile ● Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile ● Tribunal de Grande Instance ● Tribunal Administratif ● Cour d'Appel ● Cour de Cassation - Conseil d'Etat ● Cour d'Assises ● Honoraires de transaction (menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole par les parties) ● Plafond de garantie (par sinistre) 	<ul style="list-style-type: none"> 250 € 300 € par mesure ou par expertise 400 € par ordonnance 550 € 550 € 550 € 550 € 550 € 550 € 550 € 600 € 600 € 600 € 600 € 700 € 750 € 800 € 800 € 800 € 2 000 € 4 500 € par affaire jugée Honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans les limites des présents plafonds 16 000 €

* Sous réserve des domaines d'intervention couverts par le présent contrat.

LIMITE DU RECOURS OU D'INTERVENTION AMIABLE : 1 068 €

MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 2 et 4, rue de Pied de Fond 79 000 Niort.

Contrat Sociétaire Non Occupant



Vos conditions générales

Annexe spéciale
Bâtiments en cours de construction



Essentiel pour moi